

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 27, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 30, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 27 juin 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 30 juin 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([36986](#))
 2. *Dan Mason v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36922](#))
 3. *Gerry Hedges v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36925](#))
 4. *Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36842](#))
 5. *David A. Jackson v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36829](#))
 6. *Collin Mitchell Tremblay v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36932](#))
 7. *ExxonMobil Canada Ltd. et al. v. Lynda Calder in her Capacity as Executrix of the Estate of Merville V. Stewart (Deceased) et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36810](#))
 8. *Dale Carey v. Tegan Hurst* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([36955](#))
 9. *Jameel Hosein Mohammed also known as Adolphus Cecil Wilson et al. v. Corporation of the United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36911](#))
 10. *Scott Gerard Beaudette v. Alberta Securities Commission* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36894](#))
 11. *James T. Grenon v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36891](#))

12. *Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie c. Mariette Émond et autres* (Qc) (Civile)
(Autorisation) ([36919](#))

36986 **Dennis James Oland v. Her Majesty the Queen**
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Judicial interim release or bail – Release after trial, pending appeal – Grounds for denial – Judge and jury convicted applicant of second degree murder of father – Applicant sentenced to life imprisonment without parole eligibility for 10 years – Motion by applicant for release pending appeal dismissed – Review of release pending appeal decision also dismissed – What is proper test for determining release pending appeal under s. 679(3) of *Criminal Code*? – What is standard applicable to review of release pending appeal decision under s. 680(1)? – *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 679(3) and 680(1).

The applicant, Mr. Oland, was tried for the second degree murder of his father by a judge sitting with a jury. Mr. Oland was convicted and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 10 years. Mr. Oland filed a Notice of Appeal against his conviction in the New Brunswick Court of Appeal on January 20, 2016. On that same date, Mr. Oland filed a motion for release pending his appeal. The motion was dismissed by Richard J.A. and later, a three-member panel of the Court of Appeal confirmed that decision. Mr. Oland's appeal against conviction is scheduled to be heard (before the New Brunswick Court of Appeal), beginning October 18, 2016. In the meantime, Mr. Oland is applying to this Court for leave to appeal the release pending appeal decision only.

February 17, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard J.A.)

Motion for release pending appeal dismissed.

April 4, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B. and Larlee and Quigg JJ.A.)
[2016 NBCA 15](#)

Review of release pending appeal decision dismissed.

April 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

May 11, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to expedite determination of leave application and if leave is granted, appeal filed.

36986 **Dennis James Oland c. Sa Majesté la Reine**
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Mise en liberté provisoire ou sous caution – Mise en liberté après le procès en attendant l'appel – Motifs de refus – Un juge et un jury ont déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré de son père – Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans – Rejet de la motion du demandeur en mise en liberté en attendant l'appel – Rejet de la demande de révision de la décision de refuser la mise en liberté provisoire – Quel critère permet de statuer sur la demande de mise en liberté en attendant l'appel en application du par. 679(3) du *Code criminel*? – Quelle norme s'applique à la révision de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel en application du par. 680(1)? – *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, par. 679(3) et 680(1).

Le demandeur, M. Oland, a subi son procès sur une accusation de meurtre au deuxième degré de son père devant un juge siégeant avec un jury. Monsieur Oland a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Le 20 janvier 2016, M. Oland a déposé un avis d'appel de sa déclaration de culpabilité en Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. À la même date, M. Oland a déposé une motion de mise en liberté en attendant son appel. Le juge Richard a rejeté la motion et une formation de

trois juges de la Cour d'appel a confirmé cette décision par la suite. L'appel de M. Oland de sa déclaration de culpabilité doit être entendu (devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) à compter du 18 octobre 2016. Entre temps, M. Oland demande à notre Cour l'autorisation d'appel de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel seulement.

17 février 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Richard)

Rejet de la motion de mise en liberté en attendant l'appel.

4 avril 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Larlee et Quigg)
[2016 NBCA 15](#)

Rejet de la demande de révision de la décision de refuser la mise en liberté en attendant l'appel.

29 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

11 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et, si l'autorisation est accordée, pour accélérer la procédure d'appel.

36922 Dan Mason v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Goods and services tax – Minister assessing taxpayer by including in his personal income certain amounts – Taxpayer claiming income earned by corporations and trusts, rather than personally – Whether taxpayer's choice to operate corporations, rather than a proprietorship, has been denied – Whether the expenses and revenues of the various operations have been unfairly determined – *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.) – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15.

The applicant, Mr. Mason, operates an accountancy practice. Following an audit, the Minister of National Revenue ("Minister") assessed Mr. Mason for tax years 2003-2007 by including in his personal income certain bank deposits. The Minister also assessed gross penalties. Mr. Mason appealed the assessment to the Tax Court of Canada. He asserted that the income from his accounting practice was earned by various corporations and trusts, rather than by him personally, and that the income generated was lower and the deducted expenses were higher, than assessed by the Minister. Mr. Mason further claimed entitlement to input tax credits (ITC) to recover the GST paid on certain expenses.

November 6, 2014
Tax Court of Canada
(Miller J.)
[2014 TCC 297](#)

Appeals allowed, matter referred back to Minister for reconsideration and reassessment

January 19, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël, Near and Scott JJ.A.)
[2016 FCA 15](#)

Appeal dismissed

March 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36922 Dan Mason c. Sa Majesté la Reine

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Taxe sur les produits et services – Le ministre a établi une cotisation à l'égard du contribuable en incluant certains montants dans son revenu personnel – Le contribuable allègue que le revenu a été gagné par des sociétés par actions et des fiducies, et non par lui personnellement – Le choix du contribuable d'exercer ses activités en ayant recours à des personnes morales, plutôt que sous forme d'entreprise individuelle a été refusé – Les dépenses et les revenus au titre des diverses activités ont-ils été injustement déterminés? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.) – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15.

Le demandeur, M. Mason exerce la profession de comptable. À la suite d'une vérification, le ministre du Revenu national (le « ministre ») a établi une cotisation à l'égard de M. Mason pour les années d'imposition 2003-2007 en incluant dans son revenu personnel certains dépôts bancaires. Le ministre a également imposé des pénalités pour faute lourde. Monsieur Mason a interjeté appel de la cotisation à la Cour canadienne de l'impôt. Il a fait valoir que le revenu tiré de sa profession de comptable a été touché par diverses sociétés par actions et fiducies, plutôt que par lui personnellement, si bien que le revenu produit était inférieur – et les dépenses déduites, supérieures – aux montants déterminés par le ministre dans la cotisation. Monsieur Mason a en outre réclamé le droit à des crédits de taxe pour les intrants (« CTI ») pour récupérer la TPS payée sur certaines dépenses.

6 novembre 2014
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
[2014 TCC 297](#)

Jugement accueillant les appels et renvoyant l'affaire au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation

19 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Near et Scott)
[2016 FCA 15](#)

Rejet de l'appel

21 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36925 Gerry Hedges v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Taxation – Goods and Services Tax – Marihuana – Marihuana sold for medical reasons – Government established regulatory regime governing the purchase of medical marihuana – Tax statutes provide exemption for medical marihuana – Applicant sold marihuana for medical reasons outside regulatory regime – Whether Canadians must pay GST and HST on marihuana purchased for medical reasons – Whether activity can be unlawful when it is constitutionally protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether a transaction is unlawful when a sick person who needs marihuana for medical purposes chooses to buy that marihuana under protection of the *Charter* rather than under the government's regulatory regime – Whether judges can ignore a statutory exemption of a particular transaction from tax because the transaction is unlawful.

Mr. Hedges started supplying dried marihuana to the British Columbia Compassion Club Society, a dispensary whose members suffer from various ailments, in 1999. He was not a licensed producer under the Medical Marihuana Access Regulations, SOR/2001-227, rep. and repl. SOR/2013-119, s. 267, and he never obtained an Authorisation under those Medical Marihuana Access Regulations. The sales of medical marihuana by the Society to its members were not made in accordance with the Medical Marihuana Access Regulations. Mr. Hedges did not collect or remit GST on his sales to the Society and was reassessed \$14,968.43, including interest and penalties.

The judge denied Mr. Hedges' appeal of the reassessment, and the Court of Appeal dismissed his further appeal.

September 9, 2014
Tax Court of Canada
(Miller J.)
[2014 TCC 270](#)

Appeal from assessment made under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c.E-15, for the periods of October 1, 2007, to December 31, 2007, October 1, 2008, to December 31, 2008, and October 1, 2009, to December 31, 2009, dismissed

January 25, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Scott, Rennie JJ.A.)
[2016 FCA 19](#)

Appeal dismissed

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36925 Gerry Hedges c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Marihuana – Marihuana vendue à des fins médicales – Le gouvernement a établi un régime de réglementation régissant l'achat de marihuana thérapeutique – Les lois fiscales prévoient une exemption applicable à la marihuana thérapeutique – Le demandeur a vendu de la marihuana à des fins médicales en dehors du régime de réglementation – Les Canadiens doivent-ils payer la TPS et la TVH sur de la marihuana achetée à des fins médicales? – L'activité peut-elle être illégale alors qu'elle jouit d'une protection constitutionnelle en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Une opération est-elle illégale lorsqu'un malade qui a besoin de marihuana à des fins médicales choisit d'acheter cette marihuana sous la protection de la *Charte*, plutôt que sous le régime de réglementation du gouvernement? – Les juges peuvent-ils faire abstraction d'une exemption fiscale prévue par la loi visant une opération particulière parce que l'opération est illégale?

En 1999, M. Hedges a commencé à fournir de la marihuana séchée à la British Columbia Compassion Club Society (la « Société »), un dispensaire dont les membres souffrent de diverses maladies. Il n'était pas producteur autorisé sous le régime du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales, DORS/2001-227, abrogé et remplacé par DORS/2013-119, art. 267, et il n'a jamais obtenu d'autorisation en application de ce règlement. Les ventes de marihuana thérapeutique par la Société à ses membres n'ont pas été faites conformément au Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales. Monsieur Hedges n'a pas perçu ni versé de TPS sur ses ventes à la Société, si bien qu'une nouvelle cotisation de 14 968,43 \$, y compris les intérêts et les pénalités, a été établie à son égard.

Le juge a rejeté l'appel de la nouvelle cotisation interjeté par M. Hedges et la Cour d'appel a rejeté son appel subséquent.

9 septembre 2014
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
[2014 TCC 270](#)

Rejet de l'appel de la cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* pour les périodes du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2007, du 1^{er} octobre 2008 au 31 décembre 2008 et du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009

25 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Scott et Rennie)
[2016 FCA 19](#)

Rejet de l'appel

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36842 Sarto Landry v. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Discipline – Lawyers – Administrative law – Judicial review – Standard of review – Committee on discipline – Whether Court of Appeal, like Superior Court, erred in law by ignoring, among other things, *Journal des débats* of May 2013 and thereby denying that these parliamentary debates contained legislature’s intent, namely that section 149.1 of *Professional Code* does not create an offence (and that professional can therefore not be convicted for violating this provision alone, but only another provision, such as section 59.2 of the *Professional Code*) – Whether Court of Appeal erred in law by denying leave to appeal and upholding judgment rendered by Superior Court, which found reasonable decision issued by Professions Tribunal, which found applicant guilty of violating section 149.1 of *Professional Code*, while at same time holding that it did not have to determine whether section 149.1 of *Professional Code* created offence even though another panel of Professions Tribunal had ruled that section 149.1 applied to previous events and was therefore rule of evidence – Whether Court of Appeal, like Superior Court, erred in law by applying reasonableness standard of review to Professions Tribunal’s decision on issue of whether section 149.1 of *Professional Code* creates offence – *Professional Code*, CQLR, c. C-26, s. 149.1.

The applicant was convicted of various charges by the disciplinary council (then known as the committee on discipline), including one count under section 149.1 of the *Professional Code*. This provision allows a syndic of a professional order, by way of a complaint, to seize a disciplinary council of any decision of a Canadian court finding a professional guilty of a criminal offence which, in the syndic’s opinion, is related to the practice of the profession, in this case, the applicant’s conviction for assault on March 24, 2006. On May 6, 2008, the disciplinary council found the applicant guilty of various counts, including one under section 149.1 of the *Professional Code*.

November 7, 2011
Professions Tribunal
(Judges Provost, Hébert and Côté)
[2011 OCTP 208](#)

Appeal from decision of committee on discipline allowed in part; applicant’s guilt on various counts upheld, including one count under section 149.1 of *Professional Code*

November 4, 2014
Quebec Superior Court
(Moulin J.)
No. 200-17-015657-117
[2014 QCCS 5476](#)

Motion for judicial review dismissed; matter referred back to Professions Tribunal for penalty hearing on counts for which applicant was convicted

December 10, 2015
Quebec Court of Appeal
(Parent J.A.)
No. 200-09-008872-142
[2015 QCCA 2144](#)

Motion for leave to appeal dismissed

February 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36842 Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Discipline – Avocats – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Comité de discipline – La Cour d’appel, tout comme la Cour supérieure, a-t-elle commise une erreur de droit en ignorant entre autres le *Journal des débats* de mai 2013 et en niant ainsi que ces débats parlementaires contenaient l’intention du législateur, qui est à l’effet que l’article 149.1 du *Code des professions* n’est pas générateur

d'infraction (et qu'ainsi un professionnel ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à ce seul article, mais bien d'un autre article tel l'article 59.2 du *Code des professions*)? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en refusant l'autorisation d'appel et en confirmant le jugement rendu la Cour supérieure qui considérait raisonnable le jugement rendu par le Tribunal des professions qui reconnaissait le demandeur coupable d'avoir contrevenu à l'article 149.1 du *Code des professions* alors qu'en même temps, le Tribunal des professions affirmait qu'il n'avait pas à se prononcer si l'article 149.1 du *Code des professions* était ou non générateur d'infraction, alors qu'une autre formation du Tribunal des professions tranchait que l'article 149.1 était d'application à des faits antérieurs, donc une règle de preuve? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit, tout comme la Cour supérieure, en appliquant comme norme de contrôle, celle de la décision raisonnable à la décision rendue par le Tribunal des professions à savoir si l'article 149.1 du *Code des professions* est générateur d'infraction? – *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 149.1.

Le demandeur a été reconnu coupable de divers chefs d'accusation par le conseil de discipline (alors appelé comité de discipline), notamment un chef d'accusation basé sur l'article 149.1 du *Code des professions*. Cette disposition permet au syndic d'un ordre professionnel de saisir un comité de discipline, par voie de plainte, d'une décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du syndic, a un lien avec l'exercice de la profession, en l'occurrence un verdict de culpabilité prononcé contre le demandeur le 24 mars 2006 sur une accusation de voies de fait. Le 6 mai 2008, le conseil de discipline déclare le demandeur coupable de divers chefs d'accusation, y compris celui basé sur l'article 149.1 du *Code des professions*.

Le 7 novembre 2011
Tribunal des Professions
(Les juges Provost, Hébert et Côté)
[2011 QCTP 208](#)

Appel de la décision prononcée par le comité de discipline accueilli en partie; déclaration de culpabilité du demandeur maintenue sur divers chefs d'accusation, dont un basé sur l'article 149.1 du *Code des professions*.

Le 4 novembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Moulin)
No. 200-17-015657-117
[2014 QCCS 5476](#)

Requête en révision judiciaire rejetée; dossier retourné au Tribunal des professions afin qu'il procède à une audition sur sanction à l'égard des chefs d'infraction pour lesquels le demandeur est reconnu coupable.

Le 10 décembre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Parent)
No. 200-09-008872-142
[2015 OCCA 2144](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 8 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36829 David A. Jackson v. Her Majesty the Queen, The Ottawa Police Service
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Disclosure – Whether information in the hands of an investigating police force that is potentially or likely relevant to an accused's defence is governed by the first party disclosure regime – When should information relating to potential prior irregularities of an evidentiary breath testing instrument used exclusively to generate evidence sufficient to support a criminal conviction be governed by the first party disclosure regime?

Mr. Jackson was stopped for suspected impaired driving, taken to a police station and failed breathalyzer tests. He

was charged with impaired driving offences. He filed a motion for disclosure of the breathalyzer's service records, usage and calibration records, and data stored on the machine including the results of breath tests bracketing his test. At the motion hearing, experts disagreed on whether the records sought were required to ensure the breathalyzer test results were reliable. The motions judge ordered disclosure. The Ottawa Police Service and the Crown applied to quash the disclosure order. The applications judge dismissed the applications. The Ottawa Police Service complied with the disclosure order. Notwithstanding the mootness of the issue, the Court of Appeal heard appeals and quashed the order for disclosure.

August 6, 2013
Ontario Court of Justice
(Nadelle J.)
(Unreported)

Order for disclosure

April 7, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Johnston J.)
(Unreported; 2014 ONCA 1880)

Applications for certiorari dismissed

December 2, 2015
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt, Epstein JJ.A.)
C58751, C58754; [2015 ONCA 832](#))

Appeals allowed, disclosure order set aside

February 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36829 David A. Jackson c. Sa Majesté la Reine, Service de police d'Ottawa
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Les renseignements en la possession du service de police chargé de l'enquête qui se rapportent éventuellement ou vraisemblablement à la défense de l'accusé sont-ils soumis au régime de communication par la partie principale? – Dans quelles situations les renseignements relatifs à d'éventuelles irrégularités antérieures touchant un alcootest utilisé exclusivement pour produire des éléments de preuve suffisants pour appuyer une déclaration de culpabilité criminelle sont-ils soumis au régime de communication par la partie principale?

Monsieur Jackson a été intercepté parce qu'on le soupçonnait de conduire avec les capacités affaiblies, il a été conduit à un poste de police et il a échoué les alcootests. Il a été accusé d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies. Il a déposé une motion pour obtenir la communication de documents concernant l'entretien, l'usage et la calibration de l'alcootest et des données mises en mémoire dans l'appareil, y compris les résultats d'alcootest qui ont immédiatement précédé et suivi son test. À l'instruction de la motion, les experts ne se sont pas accordés sur la question de savoir si les documents demandés étaient nécessaires pour s'assurer de la fiabilité des résultats de l'alcootest. Le juge saisi de la motion a ordonné la communication de la preuve. Le Service de police d'Ottawa et le ministère public ont demandé l'annulation de l'ordonnance de communication. Le juge a rejeté la requête. Le Service de police d'Ottawa s'est conformé à l'ordonnance de communication. Malgré le caractère théorique de la question, la Cour d'appel a entendu les appels et annulé l'ordonnance de communication.

6 août 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Nadelle)
(Non publié)

Ordonnance de communication de la preuve

7 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Johnston)
(Non publié ; 2014 ONCA 1880)

Rejet des requêtes en certiorari

2 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Epstein)
C58751, C58754; [2015 ONCA 832](#))

Arrêt accueillant l'appel et annulant l'ordonnance de communication de la preuve

1^{er} février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36932 Collin Mitchell Tremblay v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Jury – Inconsistent verdicts – Whether inconsistent jury verdicts can be justified on the basis of deficient jury instructions or on the basis of factual issues not raised at trial or by viewing them in isolation from one another or on the basis of an absence of an “all or nothing” instruction?

Mr. Tremblay was charged with unlawfully touching a person under the age of 16 years for a sexual purpose and sexual assault. The complainant testified that when she was 14 and 15 years of age, she engaged in fellatio and sexual intercourse with Mr. Tremblay and no sexual act occurred against her will. Both charges were based on the same allegations. The trial judge instructed the jury that the offence of sexual interference required proof that Mr. Tremblay touched the complainant and the touching was for a sexual purpose. The trial judge instructed the jury that the offence of sexual assault required proof that Mr. Tremblay applied force directly or indirectly to the complainant and intended to apply force. The trial judge did not clarify that touching is sufficient force for the purpose of a conviction for sexual assault. Crown counsel requested an instruction that the charges rise and fall together. Defence counsel objected. The trial judge did not put that instruction to the jury. The jury acquitted Mr. Tremblay of sexual assault but convicted him of unlawful touching for a sexual purpose.

March 19, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulyma J.)

Acquittal by jury on count of sexual assault;
Conviction by jury on count of unlawful touching for a sexual purpose

February 5, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J., Berger, Schutz J.J.A.)
1503-0018-A; [2016 ABCA 30](#)

Appeal dismissed

April 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36932 Collin Mitchell Tremblay c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Jury – Verdicts incompatibles – Les verdicts incompatibles rendus par le jury s'expliquent-ils du

fait que les directives qui lui avaient données étaient déficientes, du fait que certaines questions de fait n'avaient pas été soulevées au procès ou qu'il les a considérées indépendamment les unes des autres ou du fait qu'il n'avait pas reçu de directive de type « tout ou rien »?

Monsieur Tremblay a été accusé de contacts sexuels illégaux à l'endroit d'une personne âgée de moins de 16 ans et d'agression sexuelle. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé avoir pratiqué des fellations sur M. Tremblay et avoir eu des rapports sexuels avec lui alors qu'elle avait quatorze et quinze ans et qu'aucun acte sexuel ne s'était produit contre son gré. Les deux accusations étaient fondées sur les mêmes allégations. Dans ses directives, le juge du procès a dit au jury que pour établir l'infraction de contacts sexuels, il fallait prouver que M. Tremblay avait touché la plaignante et qu'il l'avait fait à des fins d'ordre sexuel. Dans ses directives, le juge du procès a dit au jury que pour établir l'infraction d'agression sexuelle, il fallait prouver que M. Tremblay avait employé de la force directement ou indirectement à l'endroit de la plaignante et qu'il avait eu l'intention de le faire. Le juge du procès n'a pas précisé que le fait de toucher constituait une force suffisante pour être déclaré coupable d'agression sexuelle. L'avocat du ministère public a demandé une directive portant que les accusations soient acceptées ou rejetées ensemble. L'avocat de la défense s'est opposé à une telle directive. Le juge du procès n'a pas donné cette directive au jury. Le jury a acquitté M. Tremblay d'agression sexuelle, mais l'a déclaré coupable d'avoir eu des contacts illégaux à des fins d'ordre sexuel.

19 mars 2014
Cours du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sulyma)

Acquittement par un jury relativement au chef d'accusation d'agression sexuelle; déclaration de culpabilité par un jury relativement au chef d'accusation de contacts illégaux à des fins d'ordre sexuel;

5 février 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge en chef Fraser, juges Berger et Schutz)
1503-0018-A; [2016 ABCA 30](#)

Rejet de l'appel

5 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36810 **ExxonMobil Canada Ltd., Nexen Inc., Bonavista Energy Corporation and Coastal Resources Limited v. Lynda Calder in her Capacity as Executrix of the Estate of Merville V. Stewart (Deceased), Lynda Calder, Morgan Stewart, Cody Stewart, Cody Stewart in her Capacity as Administrator or Litigation Representative for the Estate of James D. Stewart (Deceased) and as Litigation Representative for Morgan Stewart, Jerome Development Limited, Bowen Family Properties Ltd., Ronald B. Pole, Kevin R. Pole, Danny G. Oneil in his Capacity as Executor of the Estate of Mabel B. Oneil (Deceased), Robert Copley, Karen Nell Copley, Margaret Alice Demers, Mary Jean Biggar, Goldie Alberta Danielsen, Edna Keam, Wilma Marshall, Laurel Lee McLaren, 1088924 Alberta Ltd., and J. Timothy Bowes**
- and between -
Esprit Corporation Ltd. v. Lynda Calder in her Capacity as Executrix of the Estate of Merville V. Stewart (Deceased), Lynda Calder, Morgan Stewart, Cody Stewart, Cody Stewart in her Capacity as Administrator or Litigation Representative for the Estate of James D. Stewart (Deceased) and as Litigation Representative for Morgan Stewart, Jerome Development Limited, Bowen Family Properties Ltd., Ronald B. Pole, Kevin R. Pole, Danny G. Oneil in his Capacity as Executor of the Estate of Mabel B. Oneil (Deceased), Robert Copley, Karen Nell Copley, Margaret Alice Demers, Mary Jean Biggar, Goldie Alberta Danielsen, Edna Keam, Wilma Marshall, Laurel Lee McLaren, 1088924 Alberta Ltd., and J. Timothy Bowes
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Natural resources — Oil and gas — Leases — Standard of review — Remedies — Disgorgement — Harsh and mild rule of disgorgement — Mineral leases terminated but production continued — What is the principled approach to remedies in mineral trespass cases — What standard of review applies to interpretations of “relatively standard” form contracts — Whether a party who receives payments under a contract has a duty to account for those payments to a stranger to the contract in circumstances where there is no finding of trespass, conversion, fraud, trust, tracing or unjust enrichment?

In the 1960s, predecessors to the parties entered into five petroleum and natural gas leases for a section of land north of Calgary. The lessee oil companies pooled their interests and drilled a well which produced from approximately 1969 until July 1995. The well was shut-in from July 1995 until January 2001, when it was put back into production. However, questions arose as to whether the leases had terminated in the interim. Each lease provided for a primary term of ten years, followed by an unlimited term if production continued. If production was interrupted or suspended due to a weak market or for any other cause beyond the lessees’ reasonable control (the “Shut-In Well Clauses”), the leases were continued. In 2005 and 2006, the lessors sued the lessees for, *inter alia*, a declaration that the leases had terminated in accordance with their terms and that the lessees were wrongfully producing natural gas from the well. They claimed damages and declarative relief.

The trial judge dismissed the lessors’ claims, and the counterclaims of the oil companies. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the leases had terminated in 1995. It ordered the oil companies to disgorge the well’s revenues less production, gathering and processing costs.

November 25, 2013
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Romaine J.)
[2013 ABQB 691](#)

Respondents’ claims dismissed; counterclaims of Nexen Inc., ExxonMobil Canada Ltd. and Coastal Resources Limited dismissed.

November 19, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, McDonald, O’Ferrall J.J.A.)
[2015 ABCA 357](#)

Appeal allowed as to the termination of oil and gas leases; certain leases ordered and declared terminated; certain caveats and registrations to be discharged from mines and minerals titles; judgment for Respondents other than 1088924 Alberta Ltd. and J. Timothy Bowes; judgment granted in favour of Respondents other than 1088924 Alberta Ltd. and J. Timothy Bowes against Esprit Exploration Ltd. and Bonavista Energy Corporation, jointly and severally, in the amount of \$1,357,703.60, plus interest under the *Judgment Interest Act*, R.S.A. 2000, c. J-1; cross-appeal of Nexen and ExxonMobil Canada Ltd. against 1088924 Alberta and J. Timothy Bowes dismissed; cross-appeal of Coastal Resources Limited against 1088924 Alberta Ltd. dismissed; and appeal of 1088924 Alberta Ltd. regarding independent claim for damages dismissed.

January 15, 2016
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by ExxonMobil Canada Ltd., Nexen Inc., Bonavista Energy Corporation and Coastal Resources Limited.

January 18, 2016
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Pengrowth Energy Corporation, successor by amalgamation to Esprit Exploration Ltd.

36810 ExxonMobil Canada Ltd., Nexen Inc., Bonavista Energy Corporation et Coastal Resources Limited c. Lynda Calder en sa qualité d'exécutrice de la succession de Merville V. Stewart (décédé), Lynda Calder, Morgan Stewart, Cody Stewart, Cody Stewart en sa qualité d'administrateur ou représentant à l'instance de la succession de James D. Stewart (décédé) et en sa qualité d'administrateur à l'instance de Morgan Stewart, Jerome Development Limited, Bowen Family Properties Ltd., Ronald B. Pole, Kevin R. Pole, Danny G. Oneil en sa qualité d'exécuteur de la succession de Mabel B. Oneil (décédée), Robert Copley, Karen Nell Copley, Margaret Alice Demers, Mary Jean Biggar, Goldie Alberta Danielsens, Edna Keam, Wilma Marshall, Laurel Lee McLaren, 1088924 Alberta Ltd., et J. Timothy Bowes
-et entre-
Esprit Corporation Ltd. c. Lynda Calder en sa qualité d'exécutrice de la succession de Merville V. Stewart (décédé), Lynda Calder, Morgan Stewart, Cody Stewart, Cody Stewart en sa qualité d'administrateur ou représentant à l'instance de la succession de James D. Stewart (décédé) et en sa qualité d'administrateur à l'instance de Morgan Stewart, Jerome Development Limited, Bowen Family Properties Ltd., Ronald B. Pole, Kevin R. Pole, Danny G. Oneil en sa qualité d'exécuteur de la succession de Mabel B. Oneil (décédée), Robert Copley, Karen Nell Copley, Margaret Alice Demers, Mary Jean Biggar, Goldie Alberta Danielsens, Edna Keam, Wilma Marshall, Laurel Lee McLaren, 1088924 Alberta Ltd., et J. Timothy Bowes
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Ressources naturelles — Pétrole et gaz — Baux — Norme de contrôle — Recours — Restitution des profits — Règles rigoureuses ou souples en matière de restitution des profits — Des baux d'exploitation minière ont été résiliés, mais la production a continué — Quelle est la méthode raisonnée d'analyser les recours en atteinte directe en matière minière? — Quelle norme de contrôle s'applique aux interprétations des contrats qui sont pratiquement des contrats types? — La partie qui reçoit des paiements en exécution d'un contrat a-t-elle une obligation de rendre compte de ces paiements à un tiers au contrat dans des situations où il n'y a aucune conclusion d'atteinte directe, de détournement, de fraude, de fiducie, de droit de suite ou d'enrichissement injustifié?

Dans les années 1960, les sociétés remplacées par les parties ont conclu cinq baux d'extraction de pétrole et de gaz naturel dans une zone au nord de Calgary. Les sociétés pétrolières locataires ont mis en commun leurs intérêts et ont foré un puits qui a produit de 1969 environ à juillet 1995. Le puits a été fermé de juillet 1995 à janvier 2000, où il alors a été remis en production. Toutefois se posaient des questions à savoir si les baux avaient pris fin dans l'intervalle. Chaque bail prévoyait une durée initiale de dix ans, suivie d'une durée illimitée si la production se poursuivait. Si la production était interrompue ou suspendue en raison d'un marché déprimé ou de toute autre cause indépendante de la volonté des locataires (les clauses dites « de puits fermés »), les baux demeuraient en vigueur. En 2005 et 2006, les locataires ont poursuivi les locataires, notamment pour obtenir un jugement déclarant que les baux avaient été résiliés conformément à leurs stipulations et que les locataires produisaient illégalement du gaz naturel à partir du puits. Ils ont réclamé des dommages-intérêts et un jugement déclaratoire. Le juge de première instance a rejeté les allégations des locataires et les demandes reconventionnelles des sociétés pétrolières. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que les baux avaient été résiliés en 1995. Elle a ordonné aux sociétés pétrolières de restituer les recettes du puits, moins les frais de production, de collecte et de traitement.

25 novembre 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)
[2013 ABQB 691](#)

Rejet des demandes des intimés; rejet des demandes reconventionnelles de Nexen Inc., ExxonMobil Canada Ltd. et Coastal Resources Limited.

19 novembre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, McDonald et O'Ferrall)
[2015 ABCA 357](#)

Arrêt accueillant l'appel quant à la résiliation des baux d'extraction de pétrole et de gaz; arrêt déclarant et ordonnant la résiliation de certains baux; ordonnance portant que les titres à l'égard des mines et minéraux soient déchargés de certains *caveat* et enregistrements; jugement en faveur des intimés autres que 1088924 Alberta Ltd. et J. Timothy

Bowes; jugement en faveur des intimés autres que 1088924 Alberta Ltd. et J. Timothy Bowes contre Esprit Exploration Ltd. et Bonavista Energy Corporation, conjointement et individuellement, au montant de 1 357 703,60 \$, plus les intérêts en application de la *Judgment Interest Act*, R.S.A. 2000, ch. J-1; rejet de l'appel incident de Nexxen et ExxonMobil Canada Ltd. contre 1088924 Alberta et J. Timothy Bowes; rejet de l'appel incident de Coastal Resources Limited contre 1088924 Alberta Ltd.; rejet de l'appel de 1088924 Alberta Ltd. portant sur la demande indépendante en dommages-intérêts.

15 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel par ExxonMobil Canada Ltd., Nexen Inc., Bonavista Energy Corporation et Coastal Resources Limited.

18 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel par Pengrowth Energy Corporation, société issue de la fusion de Esprit Exploration Ltd.

36955 Dale Carey v. Tegan Hurst
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody and access – Jurisdiction – Mobility application granted – Mother successfully applying to relocate child to a different province – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that Fowler J. did not err in failing to make an access order simultaneously with a relocation order – Whether the Court of Appeal erred in law by finding that while Fowler J. erred in making mobility conditional to the child staying in the care and home of the respondent's parents (who were not parties), the only necessary remedy was to strike that condition.

The parties lived together and had one child. The relationship deteriorated and the parties had no meaningful communication. The mother has received financial help and moral support from her parents, who live in Edmonton. The mother successfully brought a mobility application seeking to relocate to Edmonton to live with her parents, to obtain services for the child's special needs and to obtain employment. The applications judge granted the mobility application and also ordered that Ms. H. could not remove the child from Ms. H.'s parents' home without a court order to do so. The applications judge made no order for Mr. C.'s access to the child; rather, he "encouraged Mr. C. to commence his own application for access."

The appeal was dismissed by a majority of the Court of Appeal. The majority held that the applications judge erred in adding conditions to the order that Ms. H. shall live indefinitely with her parents and that she was prohibited from removing the child from the home and care of her parents without a court order. A majority of the Court of Appeal held that when those conditions were deleted, the order permitting Ms. H. to relocate with the child to Alberta was valid and was consistent with the applications judge's decision and his application of the law. A majority of the Court of Appeal also held that there was no basis on which to conclude that the applications judge erred by omitting to make an order as to Mr. C.'s access at the same time as he granted the relocation application. White J.A., dissenting, would have set aside the judge's order, and would have referred the matter back for a fresh hearing and disposition. White J.A., dissenting, would have held that the applications judge failed to exercise his jurisdiction by not dealing with access.

May 12, 2015
Supreme Court of Newfoundland & Labrador (Trial
Division)

Mobility application granted

(Fowler J.)
2015 NLTD(F) 16

December 23, 2015
Newfoundland and Labrador - Court of Appeal
(Welsh and Hoegg JJ.A., and White J.A. (dissenting))
2015 NLCA 59; 15/47
<http://canlii.ca/t/gmpnp>

Appeal dismissed

April 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36955 Dale Carey c. Tegan Hurst
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Garde et droits d'accès – Compétence – Demande d'autorisation de s'établir ailleurs accueillie – La mère a demandé et obtenu l'autorisation de déménager l'enfant dans une autre province – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge Fowler n'avait pas eu tort de ne pas statuer sur les droits d'accès en même temps que l'ordonnance autorisant le déménagement? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que même si le juge Fowler avait eu tort de rendre la possibilité de s'établir ailleurs conditionnelle à ce que l'enfant demeure chez les parents de l'intimée et sous leur garde (ces derniers n'étant pas parties de l'instance), la seule réparation nécessaire consistait à radier cette condition?

Les parties cohabitaient et avaient un enfant. La relation s'est détériorée et les parties ne communiquaient pratiquement plus. La mère a reçu de l'aide financière et du soutien moral de ses parents, qui vivent à Edmonton. La mère a demandé et obtenu l'autorisation de s'établir à Edmonton chez ses parents pour obtenir des services destinés aux besoins particuliers de l'enfant et trouver un emploi. Le juge de première instance a accueilli la demande et a statué que Mme H. ne pouvait sortir l'enfant de chez ses parents à moins d'obtenir une ordonnance de la cour. Le juge de première instance ne s'est pas prononcé sur les droits d'accès à l'enfant de M. C.; il a plutôt [TRADUCTION] « invité M. C à introduire sa propre demande de droit d'accès ».

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Ils ont statué que le juge de première instance avait eu tort d'ajouter à l'ordonnance des conditions qui obligeaient Mme H à demeurer chez ses parents indéfiniment et qui lui interdisaient de sortir l'enfant de chez ses parents et de le soustraire à leur garde sans une ordonnance de la cour. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que si ces conditions étaient supprimées, l'ordonnance autorisant Mme H à déménager avec son enfant en Alberta était valide et conforme à la décision du juge de première instance et à son application des règles de droit. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont également statué que rien ne permettait de conclure que le juge de première instance avait eu tort de ne pas rendre d'ordonnance portant sur les droits d'accès de M. C. en même temps et qu'il accueillait la demande de déménagement de l'intimée. Le juge White, dissident, était d'avis d'annuler l'ordonnance du juge et de renvoyer l'affaire pour être entendue et jugée de nouveau. Le juge White, dissident, était d'avis de conclure que le juge de première instance avait omis d'exercer sa compétence en ne statuant pas sur les droits d'accès.

12 mai 2015
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Section de première instance)
(Juge Fowler)
2015 NLTD(F) 16

Jugement accueillant la demande de s'établir ailleurs

23 décembre 2015
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador

Rejet de l'appel

(Juges Welsh, Hoegg et White (dissident))
2015 NLCA 59; 15/47
<http://canlii.ca/t/gmpnp>

15 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36911 Jameel Hosein Mohammed also known as Adolphus Cecil Wilson v. Corporation of the United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde - and between - Jameel Mohammed also known as Jameel Abdool Hosein Mohammed, Abdool Mohammed, Adolphus Cecil Wilson, Adolphus Wilson v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Applicant seeking extension of time to appeal order declaring him vexatious litigant – Whether Court of Appeal erred in stating matter was *res judicata* and motion was an abuse of process – Whether it was unfair to deny leave to appeal a vexatious litigant order that removed applicant's right to access to judicial system, and which only unrepresented persons are affected by – Whether court had duty to ensure law not abused.

In 2007, the applicant was declared a vexatious litigant in two separate applications brought by the respondents. His motions for extensions of time in which to file notices of appeal of these orders were dismissed. He sought to set aside the last order and moved for an extension of time to file notices of appeal.

October 16, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Loukidelis E.)

Applicant declared vexatious litigant pursuant to s. 140(1) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43

September 18, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe J.A.)
Unreported

Applicant's motion for extension of time to appeal vexatious litigant orders dismissed

February 25, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Hourigan and Pardu JJ.A.)
[2016 ONCA 153](#)

Applicant's motion to set aside previous order and for extension of time to file notices of appeal dismissed

March 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36911 Jameel Hosein Mohammed alias Adolphus Cecil Wilson c. Corporation of the United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde -et entre- Jameel Mohammed alias as Jameel Abdool Hosein Mohammed, Abdool Mohammed, Adolphus Cecil Wilson, Adolphus Wilson c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Le demandeur sollicite une prorogation du délai pour interjeter appel de l'ordonnance le déclarant plaideur quérulent – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de déclarer que la question était

chose jugée et que la motion constituait un abus de procédure? – Était-il injuste de refuser l’autorisation d’appel d’une ordonnance déclarant le demandeur plaideur quérulent, qui a privé ce dernier de son droit d’accès au système judiciaire et qui ne touche que les personnes non représentées? – Le tribunal avait-il l’obligation de veiller à ce qu’il n’y ait aucun abus de droit?

En 2007, le demandeur a été déclaré plaideur quérulent à la suite de demandes distinctes présentées par les intimées. Ses motions en prorogation du délai de déposer des avis d’appel de ces ordonnances ont été rejetées. Il a demandé l’annulation de la dernière ordonnance et a présenté une motion en prorogation du délai pour déposer les avis d’appel.

16 octobre 2007
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Loukidelis)

Jugement déclarant le demandeur plaideur quérulent en application du par. 140(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43

18 septembre 2015
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge Sharpe)
Non publié

Rejet de la motion du demandeur en prorogation du délai pour interjeter appel des ordonnances le déclarant plaideur quérulent

25 février 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Gillese, Hourigan et Pardu)
[2016 ONCA 153](#)

Rejet de la motion du demandeur en annulation de l’ordonnance précédente et en prorogation du délai pour déposer les avis d’appel

22 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**36894 Scott Gerard Beaudette v. Alberta Securities Commission
- and -
Attorney General of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights – Right to liberty – Fundamental justice – Securities – Investigation – Alberta Securities Commission seeking to compel applicant to provide evidence during investigation – Whether Court of Appeal erred in finding that applicant’s *Charter* s. 7 liberty interests were not infringed when Commission sought to compel him to give evidence without providing an assurance that his compelled evidence would not be shared with criminal law enforcement in United States – Whether Court of Appeal erred in finding that dissemination of applicant’s compelled testimony in circumstances where he would not be guaranteed use and derivative use immunity was not a violation of the principles of fundamental justice in s. 7 of the *Charter* – Whether Court of Appeal erred in finding applicant’s *Charter* s. 8 right to be free from unreasonable search and seizure was not violated.

The Alberta Securities Commission (“ASC”) launched an investigation into the activities of Sunpeaks Ventures, Inc., a Nevada corporation of which the applicant was the former majority shareholder, sole director and officer. Sunpeaks had no employees and had minimal operations and revenue until February, 2012. Mr. Beaudette resided in Calgary at all material times and used his home address as Sunpeaks’ business address. Sunpeaks was at all times a reporting issuer in the United States and subject to mandatory regulatory filings with the Securities and Exchange Commission (“SEC”). In February 2012, Sunpeaks announced that it had entered into a share exchange agreement with a Delaware corporation. As part of the transaction, Mr. Beaudette cancelled 200,000,000 of his common shares and resigned as director and officer of Sunpeaks. The Sunpeaks shares reached a high of US\$2.28 per share in April 17, 2012. By May 17, 2012, the price had dropped to US\$0.10 per share. Two days later the

ASC, issued an order stating that it would be investigating Sunpeaks and Mr. Beaudette regarding potential contraventions of the *Securities Act*, R.S.A. 2000, c. S-4 (“Act”) relating to possible market manipulation. It served Mr. Beaudette with a Summons requiring him to produce documents and to attend for an examination pursuant to s. 42 of the Act. Mr. Beaudette took the position that the proposed examination would violate his *Charter* rights unless ASC provided written assurances that any evidence compelled from Mr. Beaudette would be kept confidential and would not be shared with US law enforcement agencies. The ASC refused to provide the assurances. Mr. Beaudette did not attend for his examination. The ASC commenced contempt proceedings. Mr. Beaudette brought an application, challenging the constitutionality of ss. 42 and 46 of the Act.

January 22, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Anderson J.)
[2015 ABQB 57](#)

Applicant’s application challenging constitutionality of certain provisions of *Securities Act* dismissed

January 13, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Watson, Rowbotham and Wakeling JJ.A.)
[2016 ABCA 9](#)

Applicant’s appeal dismissed

March 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36894 Scott Gerard Beaudette c. Alberta Securities Commission
- et -
Procureur général de l’Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à la liberté – Justice fondamentale – Valeurs mobilières – Enquête – L’Alberta Securities Commission veut contraindre le demandeur à produire des éléments de preuve dans le cadre d’une enquête – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’intérêt du demandeur relatif à la liberté garantie par l’art. 7 de la *Charte* n’avait pas été violé lorsque la commission a voulu le contraindre de fournir des éléments de preuve, sans lui donner d’assurances que la preuve obtenue par la contrainte ne serait pas partagée avec les autorités d’application de la loi criminelle aux États-Unis? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que la diffusion du témoignage du demandeur obtenu par la contrainte dans des circonstances où il n’obtiendrait aucune garantie d’immunité contre l’utilisation de la preuve ou de la preuve dérivée n’était pas une violation des principes de justice fondamentale visés à l’art. 7 de la *Charte*? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le droit d’être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives que l’art. 8 de la *Charte* garantit au demandeur n’avait pas été violé?

L’Alberta Securities Commission (« ASC ») a lancé une enquête sur les activités de Sunpeaks Ventures, Inc., une société par actions du Nevada dont le demandeur avait déjà été actionnaire majoritaire et seul administrateur et dirigeant. Sunpeaks n’avait aucun employé et ses activités et son revenu avaient été minimes jusqu’en février 2012. Monsieur Beaudette vivait à Calgary à toutes les époques pertinentes et utilisait son adresse à la maison comme adresse commerciale de Sunpeaks. Sunpeaks était à toutes les époques en cause un émetteur assujéti aux États-Unis et devait obligatoirement produire des déclarations à la Securities and Exchange Commission (« SEC »). En février 2012, Sunpeaks a annoncé qu’elle avait conclu un accord d’échange d’actions avec une société par actions du Delaware. Dans le cadre de la transaction, M. Beaudette a annulé 200 000 000 de ses actions ordinaires et a démissionné comme administrateur et dirigeant de Sunpeaks. Le cours des actions de Sunpeaks a atteint 2,28 \$US le 17 avril 2012. Au 17 mai 2012, le cours était descendu à 0,10 \$US par action. Deux jours plus tard, l’ASC a émis une ordonnance affirmant qu’elle ferait enquête sur Sunpeaks et M. Beaudette relativement à des contraventions éventuelles à la *Securities Act*, R.S.A. 2000, ch. S-4 (la « Loi ») en lien avec une possible manipulation des marchés. Elle a signifié une assignation à M. Beaudette, lui ordonnant de produire des documents et d’assister à un

interrogatoire en application de l'art. 42 de la Loi. Monsieur Beaudette a plaidé que l'interrogatoire proposé violerait les droits que lui garantit la *Charte*, à moins que l'ASC ne fournisse des assurances écrites comme quoi tous les éléments de preuve obtenus de M. Beaudette par la contrainte seraient gardés confidentiels et ne seraient pas partagés avec les organismes d'application de la loi aux États-Unis. L'ASC a refusé de donner de telles assurances. Monsieur Beaudette ne s'est pas présenté à son interrogatoire. L'ASC a introduit une instance en outrage au tribunal. Monsieur Beaudette a présenté une demande contestant la constitutionnalité des art. 42 et 46 of de la Loi.

22 janvier 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Anderson)
[2015 ABQB 57](#)

Rejet de la requête du demandeur contestant la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Securities Act*

13 janvier 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Watson, Rowbotham et Wakeling)
[2016 ABCA 9](#)

Rejet de l'appel du demandeur

11 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36891 James T. Grenon v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Discrimination based on sex – Taxation – Income tax – Assessment – Deductibility – Child support payor seeking to deduct legal fees incurred to establish quantum of child support – Whether provisions in *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.) are unconstitutional by imposing differential discriminatory treatment by adverse effect – Whether the test under s. 15(1) of the *Charter*, and the applicable remedies to correct substantive inequality require clarification.

Mr. Grenon and his former spouse separated in 1998. They had two children who were minors at the time of separation. Ms. Grenon commenced family law proceedings in 1999 over the issues of custody, child support, spousal support and division of property. When matters were settled in 2001, Mr. Grenon was required to pay child support. Throughout, he was represented by counsel and incurred legal fees. In 2001, Mr. Grenon asked the Minister of National Revenue (“Minister”) to adjust his 1999 tax return to allow a deduction of \$11,816.61 for legal expenses. By Notice of Reassessment, this request was denied. When Mr. Grenon filed his 2000 return, he deducted \$165,187.70 in legal expenses incurred in the family law proceedings. The Minister denied the deduction. Mr. Grenon appealed, challenging the denial of deductions under s. 15 of the *Charter* and as a matter of statutory interpretation.

October 3, 2014
Federal Court
(Graham J.)
[2014 TCC 265](#)

Applicant's appeal from decision of Minister of National Revenue dismissed.

January 11, 2016
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Boivin and Rennie J.J.A.)
[2016 FCA 4](#)

Applicant's appeal dismissed

March 11, 2016

Application for leave to appeal filed

36891 James T. Grenon c. Sa Majesté la Reine

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur le sexe – Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Déductibilité – Le débiteur d'une pension alimentaire pour enfants veut déduire les frais de justice engagés pour établir le montant de la pension – Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch.1 (5^e suppl.) sont-elles inconstitutionnelles du fait qu'elles imposent une différence de traitement discriminatoire par effet préjudiciable? – Le critère fondé sur le par. 15(1) de la *Charte* et les réparations applicables pour corriger une inégalité réelle doivent-ils être clarifiés?

Monsieur Grenon et son ex-épouse se sont séparés en 1998. Au moment de la séparation, ils avaient deux enfants mineurs. En 1999, Mme Grenon a engagé une procédure en matière familiale concernant la garde des enfants, le paiement d'une pension alimentaire à leur égard et au sien et le partage du patrimoine conjugal. Lorsque l'affaire a été réglée en 2001, M. Grenon a dû verser une pension alimentaire pour les enfants. Tout au long de l'instance, il était représenté par un avocat et il a engagé des frais de justice. En 2001, M. Grenon a demandé au ministre du Revenu national (le « ministre ») le redressement de sa déclaration de revenus de 1999 afin de lui permettre de déduire 11 816,21 \$ au titre des frais de justice. Par avis de nouvelle cotisation, cette demande a été refusée. Puis, dans la déclaration de 2000 qu'il a produite, M. Grenon a demandé la déduction de 165 187,70 \$ au titre de frais de justice supportés pour la procédure en matière familiale. Le ministre a refusé la déduction. Monsieur Grenon a fait appel de ce refus, en contestant la validité au titre de l'article 15 de la *Charte* et des règles d'interprétation législative.

3 octobre 2014
Cour fédérale
(Juge Graham)
[2014 TCC 265](#)

Rejet de l'appel interjeté par le demandeur d'une décision du ministre du Revenu national.

11 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, Boivin et Rennie)
[2016 FCA 4](#)

Rejet de l'appel du demandeur

11 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36919 Desjardins Financial Security Life Assurance Company v. Mariette Émond, Victor Foisy and

Sabrina Foisy

(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Whether indictable offence that originates in hybrid offence falls within first paragraph of art. 2402 *C.C.Q.* – Whether accidental death in question occurred while deceased was participating in indictable offence – *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, art. 2402.

On July 7, 2009, the applicant issued an accident insurance contract in the name of the late Sébastien Foisy, which provided, *inter alia*, for the payment of \$56,000 if he died as a result of an accident. The succession of the late Sébastien Foisy, namely his legal heirs, was the beneficiary of that payment. The day after the insurance contract was issued, the late Sébastien Foisy was intercepted while riding his motorcycle alone at a speed exceeding the speed limit. This was followed by a high-speed police chase over about 20 kilometres in residential and rural areas, which ultimately ended with the death of the late Sébastien Foisy, the respondents' son or brother, as the case may

be. During the chase, the police officer lost control of his vehicle in the same place where the late Sébastien Foisy had himself already lost control of his motorcycle. The police car left the road and struck the late Sébastien Foisy, who was then cared for by paramedics, who took him to the hospital, where he died less than an hour later.

The accident insurance contract contained an exclusion clause stating that there was no entitlement to payment under the contract [TRANSLATION] “if the accident occurs while the insured is participating in any indictable offence or any act related thereto”. The applicant relied on that clause to support its refusal to pay the indemnity to the succession of the late Sébastien Foisy.

March 28, 2014
Court of Québec
(Judge Gervais)
No. 760-22-007775-128
[2014 QCCQ 2565](#)

Action allowed

February 2, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre, Vauclair and Mainville JJ.A.)
No. 500-09-024401-143
[2016 QCCA 161](#)

Appeal dismissed

April 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36919 Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie c. Mariette Émond, Victor Foisy et Sabrina Foisy
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances – L’acte criminel qui procède d’une infraction mixte est-il visé par le premier alinéa de l’article 2402 C.c.Q.? – Le décès accidentel en cause est-il survenu alors que le défunt participait à un acte criminel? – *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991, art. 2402.

Le 7 juillet 2009, la demanderesse émet un contrat d’assurance accident au nom de feu Sébastien Foisy, qui prévoit notamment le paiement d’une prestation de 56 000 \$ s’il décède en raison d’un accident. La succession de feu Sébastien Foisy, soit ses héritiers légaux, est la bénéficiaire de cette prestation. Le jour qui a suivi l’émission du contrat d’assurance, feu Sébastien Foisy est intercepté alors qu’il conduit sa motocyclette seul à une vitesse qui dépasse les limites permises. S’ensuit une poursuite policière sur une vingtaine de kilomètres dans des zones résidentielles et rurales, à haute vitesse, et qui se solde ultimement par la mort de feu Sébastien Foisy, fils ou frère des intimés, selon le cas. Au cours de ladite poursuite, l’agent de police a perdu le contrôle de son véhicule là où feu Sébastien Foisy avait lui-même préalablement perdu le contrôle de sa motocyclette. La voiture de police quitte alors la route et happe feu Sébastien Foisy. Il est ensuite pris en charge par des ambulanciers qui le conduisent à l’hôpital et il y décède moins d’une heure plus tard.

Le contrat d’assurance accident comporte une clause d’exclusion suivant laquelle ce contrat ne donne droit à aucune prestation « si l’accident survient lors de la participation de l’assuré à tout acte criminel ou à tout acte qui y est lié ». La demanderesse invoque cette clause au soutien de son refus de verser l’indemnité à la succession de feu Sébastien Foisy.

Le 28 mars 2014
Cour du Québec
(La juge Gervais)
No. 760-22-007775-128

Action accueillie.

[2014 OCCQ 2565](#)

Le 2 février 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Vauclair et Mainville)
No. 500-09-024401-143
[2016 QCCA 161](#)

Appel rejeté.

Le 4 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330